

19 janvier 1773

André Bourgois, laboureur La Vallade Semussac, reçoit par huissier sa condamnation à payer ce qu'il doit à Pierre Lavigne, maréchal et marchand Semussac, après une première audience à laquelle il ne s'est pas présenté.

Extrait du registre du greffe
de la Baronnie de Didonne

Entre Pierre Lavigne marechal et marchand demandeur l'utilité du deffaud prononcé contre le cy apres nommé le premier decembre dernier en consequence la condamnation de la somme de treize livres trois sols six deniers d'une part pour avance et travaux de son dit metier de marechal et celle de neuf livres trois sols six deniers pour depense faitte dans son cabaret les deux sommes jointees ensemble revenant a vingt deux livres sept sols avecq interets depand, le le tout suivant son exploit de demande de vingt six octobre dernier de thomas sergent Royal, controllé a Royan le vingt neuf du dit par cauroy comparant par nisreau juge

Contre andré Bourgois laboureur du village de La vallade paroisse de Semussac deffandeur et deffaillant ouy moreau juge pour le demendeur nous avons comme autre fois donné defaud faute de comparution du défendeur duement audiencé faisant droit de l'utilité condamnons le dit defendeur de bailler et payer au demendeur la somme de vingt deux livres sept sols pour les cauzes et raison sus dittes, telles qu'elles sont mentionnéé par son exploit de demende dudit jour vingt six octobre dernier sus enoncéé avecq l'interets puis la petition judiciaire jusqu'à final payement

a la charge par ledit demendeur de ce purger par serment devant nous a notre prochaine audience d'apres la signification des presentes que laditte somme de vingt deux livres sept sols luy est bien legitimement due et qu'il n'en a point été payé en tout ny en partie depend renier apres le serment donnant en mandement --, fait par nous le dit moreau fils juge ----- en Baronnie de Didonne etant au bourg de Semussac parquet auditoire du dit lieu le dix neufiesme janvier mil sept cent soixante et treize signé au registre moreau

C Vallet commis du greffier

L'an mil sept cent soixante et treize et le septiesme du mois de février , a la requete de pierre Lavigne marechal et marchand demeurant au bourg de semussac ou il fait election de domicile, je Bertrand thomas sergent Royal ----- recu au siege royal de l'election senechal de Saintes demeurant sur la paroisse de médis, certifie avoir signifié le jugement de condamnation sy dessus et de l'autre part a andré Bourgois laboureur demeurant au lieu de la vallade susdite paroisse de Semussac aux fins qu'il n'en puisse ignorer en outre luy ay déclaré que la cause sera poursuivie a la premiere audience de monsieur le juge senechal de la Baronnie de Didonne pour la reception du serment dudit requerant conformement audit jugement de condamnation, fait et delassé coppie dudit jugement que d ces presentes au domicile dudit Bourgois parlant à sa personne par moy distance de trois quart de lieue de ma demeure et déclaré le controle

Controllé a royan le 8 fevrier 1773 Thomas
reçu compris les 8 sols pour livre
onze sols trois deniers --- --quance
Robin

Reçu ---- 2^L 3^S 6^d
du sieur Lavigne

Resue l'inreray jusqu'
an 1779

8
Le sieur Lavigne

19. 1771

Extrait du registre du greffe
de la Couronne de Savoie

Entre Pierre Laigne maréchal et marchand
demandeur Lutelitte du royaume procureur contre les
et apres nommés Les premiers de ce nombre dernier les
consequences La condamnation de la Couronne de Savoie
Laines trois sols six deniers d'une part pour avances et traucurs
de son dit metier de maréchal et celles de neuf Laines
trois sols six deniers pour depense faite dans son
cabaret Les deux sommes jointes ensemble deussent
a vingt deux Laines sept sols avecqz l'interet depend, Le
tout suivant son bre plait de demande du vingt six
octobre dernier de l'honorable Cour Royale, contre lequel
vingt neuf dudit par euz comparant parus avecqz
Contre andrie Bourgeois Laboureur du village
de La vallade paroisse de Semur ad defendeur et opposant
ouy moreau et pour le demandeur nous avons
comme autre fois donnee de fault faute de comparution
de defendeur enement audience faisant droit de Lutelitte
condamnés Le dit defendeur de se aller et payer au
demandeur La somme de vingt deux Laines sept sols
pour les coupes et raisons susdites, telles qu'elles
sont mentionnées par son bre plait de demande dudit
jour vingt six octobre dernier sus cruée, avecqz l'interet
plus la petition judiciaire quinquennial, apens

